DÉCLARATION de MM. les Prévôt, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Église Cathédrale de Soissons, adressée à MM. les Administrateurs du Directoire du District de Soissons, Département de l'Aîne, en réponse à leur notification du trois Novembre 1790, portant intimation d'exécuter l'article premier de la Proclamation du Directoire du Département de l'Aîne, Séance du 28 Octobre, présente année.

Coll FRC 2765

MESSIEURS,

C'est dans les grandes épreuves que la Foi du Chrétien doit le soutenir & le montrer supérieur à tous les revers. Les ordres rigoureux que vous venez de nous intimer, pourroient abattre des cœurs qui ne puiseroient pas dans la Religion les consolations qu'elle donne & la force qu'elle communique. Mais pour des Ministres dont la vie appartient à la Religion dont ils doivent être les défenseurs, toute foiblesse qu'ils montreroient, seroit un scandale, & toute pusillanimité qui seroit au détriment de la Foi, leur paroîtroit un crime. Revêtus du caractère auguste de Ministres du Dieu de paix, nous ne devons opposer aucune résistance active, lors même que le pouvoir absolu nous fait ressentir toutes ses rigueurs; mais si nous devons donner l'exemple de la soumission, il ne nous est pas permis de nous

M+W 5060

taire lorſque la Religion peut faire des pertes & recevoir quelqu'atteinte.

L'Egliſe, Meſſieurs, nous a confié les auguſtes & néceſſaires fonctions du Culte Divin; c'eſt nous, & nous ſeuls, qu'elle a revêtus de ſes pouvoir, pour exercer la Juriſdiction Epiſcopale pendant la vacance du Siége. Quiconque par conſéquent n'auroit pas reçu ſa miſſion de l'Egliſe, ſeule dépoſitaire de la puiſſance de JESUS CHRIST, ne pourroit en matière de Juriſdiction, exercer validement aucun pouvoir ſpirituel qu'on put croire émané de ſon Divin Auteur; & par-là même qu'une Tradition Apoſtolique ne tranſmettroit plus les pouvoirs primitifs, toute organiſation nouvelle qui ne ſeroit pas avouée & conſacrée par l'Egliſe, ne pourroit qu'apporter le trouble & la déſolation dans les conſciences.

Chargés pareillement du précieux dépôt de la Tradition de cette Egliſe, nous ſommes prépoſés par les Loix Canoniques pour être les Conſeillers, les Gardiens & les Défenſeurs de la Juriſdiction de ſes Pontifes. Cette Juriſdiction, nous l'avons toujours reſpectée, & nous ne ceſſerons de lui être ſoumis; la plénitude du Sacerdoce, qui réſide dans les Pontifes ſeuls, leur donne pour gouverner une prééminence de Juriſdiction, qu'aucune puiſſance terreſtre ne peut leur ravir ſans attenter à la puiſſance de J. C. même. Tout effort, par conſéquent, qui tendroit à l'affoiblir, ou à la faire méconnoître, introduiroit néceſſairement le ſchiſme, & avec lui tous les déſaſtres qui l'accompagnent.

Par-là même que les titres dont nous ſommes revêtus nous donnent des Pouvoirs ſpirituels, & nous obligent à des fonctions ſacrées; il eſt évident qu'aucune autre puiſſance ne peut les éteindre &

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

les ſupprimer, que celle qui les avoit établis. C'eſt ce qu'ont toujours conſacré les Loix Civiles & Canoniques qu'on ne peut méconnoître & moins encore abroger dans une Nation qui veut ſe conſerver le titre glorieux de Nation Catholique. Le peut-on ſur-tout dans un Royaume qui avoit fondé le privilège de ſes libertés, ſur ſon attachement inviolable aux anciens Canons de l'Egliſe ?

Parmi les fonctions que nous exerçons, il en eſt une que nous ne pouvons omettre ſans violer tous les principes de la juſtice la plus étroite; c'eſt celle qui a pour objet que les pieuſes intentions des Fondateurs ne ſoient pas fruſtrées. Manquer aux conditions qu'ils ont impoſées, ce ſeroit trahir leur piété & détruire la foi des contrats les plus ſolemnels. Perſonne n'ignore en effet que la mémoire & la volonté des morts ont toujours été reſpectées parmi les peuples les moins religieux & les plus ſauvages. Quel exemple donneroit donc une Nation, qui contre ce ſentiment unanime, priveroit des ſuffrages de l'Egliſe, une multitude de Fondateurs pieux, qui propriétaires de leurs biens, avoient pu les conſacrer à l'Egliſe, & les lui ont donnés en effet ſous l'autorité des loix, à la condition expreſſe qu'elle offriroit toujours pour eux des Sacrifices & des Prières. Nous déclarons donc à la face de l'univers, & nous prenons l'Egliſe à témoin, que l'omiſſion d'un devoir auſſi ſacré, ne pourra dans aucun cas, nous être imputée. Nous ajoutons même que toute juſtice civile, religieuſe & canonique ſeroit violée, ſi l'on pouvoit omettre, ou même interrompre les Sacrifices & les Priéres ſtipulés dans les actes de donations des biens dont on nous dépouille.

Maintenant, Meſſieurs, il ne nous reſte qu'à vous exprimer notre douleur, non ſur la perte de

notre état civil & des honneurs qui y étoient attachés ; mais sur l'interruption d'un Ministère qui faisoit notre consolation & notre gloire. C'est cet attachement à nos fonctions qui nous autorise à vous manifester le desir ardent que nous avons de les continuer. Quelque soit le sort pécuniaire que la Nation nous destine, nous n'en serons pas moins fidèles aux engagemens que nous avons contractés ; ou si la loi, dont l'exécution vous est confiée, ne vous permet pas de céder à nos prières & à nos larmes, nous nous flattons au moins que vous voudrez tempérer notre douleur, en consignant l'expression de nos sentimens dans votre registre de délibérations. Cette grace que nous sollicitons, n'a d'autre objet que de laisser à ce Diocèse un monument de notre profonde affliction, de notre attachement à nos devoirs, & de notre entière soumission aux loix de l'Eglise. La douleur que nous vous exprimons, Messieurs, nous accompagnera jusqu'au tombeau ; & si quelque chose peut l'adoucir, ce ne sera que lorsque le temps nous aura appris que les Pauvres, nos co-propriétaires, ne sont pas dans le cas de nous regretter.

Cette classe de Citoyens si intéressante pour l'humanité & si précieuse aux yeux de la Foi, a toujours été le premier objet de notre amour & de notre sollicitude. Dans ce moment où l'ordre des choses doit nous priver du plaisir le plus doux, celui de les soulager, nous devons leur laisser au moins un dernier gage de notre tendresse, en les recommandant à la générosité de la Nation & à votre vigilance particulière. Pour les rendre heureux, les secours les plus abondans seroient insuffisans si la charité ne présidoit pas à leur emploi & à leur distribution. Lorsque leurs biens & les nôtres étoient

en notre disposition, les pauvres s'adressoient à nous avec confiance, parce qu'ils savoient qu'ils avoient droit à nos bienfaits. Il faut donc que les nouveaux économes que la loi leur donne, n'oublient jamais que l'intention des donateurs ne seroit pas remplie, & que les Pauvres seroient doublement malheureux, si dans le secours qu'on pourra leur destiner, on leur faisoit éprouver qu'on les leur accorde avec trop de parcimonie, on qu'on les leur distribue à titre de grace. Vrais propriétaires des biens dont la Nation s'adjuge la gestion, ils ont un droit rigoureux à leur usufruit; que cet usufruit soit donc entièrement & à toujours versé dans leur sein, & dans cette partie nous n'auront qu'à bénir la Providence.

Quant aux pouvoirs spirituels qui nous sont confiés par l'Eglise, sur-tout pendant la vacance du Siége Episcopal, nous ne pouvons nous en croire désaisis, qu'au moment où l'Eglise nous manifestera ses intentions & révoquera les pouvoirs qu'elle nous a accordés. Nous vous en prévenons, Messieurs, pour que si dans la suite il s'élève des doutes & des embarras de conscience sur la validité des actes & des pouvoirs qui seroient exercés dans toute nouvelle constitution qui ne seroit pas approuvée par l'Eglise, la Nation, ni les Fidèles ne puissent pas nous reprocher de ne les avoir pas instruits en retenant la vérité captive. La perspective des maux qui peuvent affliger cet Empire, nous saisit d'effroi : fasse le Ciel que nous n'ayons qu'à les craindre ; & que nos Concitoyens éclairés par la Foi de nos Pères, rendent enfin hommage aux vrais principes ! Sans ces principes, Messieurs, il ne peut y avoir & pour nous & pour vous aucun espoir de salut, parce qu'ils sont essentiels à la

perpétuité de la Foi Catholique. Cette Foi, l'un des plus précieux dons de la Grace, nous ne pouvons la conſerver qu'autant que l'Egliſe Gallicane continuera à être gouvernée par des Paſteurs élus & inſtitués ſuivant les formes & les règles canoniques. Sans cette inſtitution canonique les pouvoirs ne dérivant plus de leur ſource, la branche ſéparée de ſon tronc ſe deſſécheroit au même inſtant; & l'Egliſe Gallicane, cette portion antique & la plus illuſtre du troupeau de J. C., n'étant plus bâtie ſur le fondement des Apôtres, ceſſeroit d'avoir pour Chef le Pontife par excellence, qui eſt la pierre angulaire & fondamentale de l'édifice.

Ce ne ſont pas ici, Meſſieurs, des principes exagérés que nous venons d'expoſer; mais ils ſont tels que quiconque les abjureroit, abjureroit par-là même l'Egliſe. Pour lui appartenir, il faut croire qu'elle a reçu de J. C. le pouvoir d'enſeigner, d'inſtruire & de diriger les Fidèles dans les voies du ſalut.

Il faut croire que ſa Juriſdiction & ſon Autorité, elle ne les a reçues que de J. C. ſeul, & qu'elle eſt par conſéquent indépendante de tout autre pouvoir dans l'ordre du ſalut & de la ſanctification des Fidèles.

Il faut croire que ſa Conſtitution eſt l'ouvrage de J. C. même, & que toute organiſation qui ſeroit différente, ou affoibliroit celle qui exiſte, ſeroit un plan deſtructif de l'Unité Catholique.

Il faut croire que l'Egliſe ſeule eſt dépoſitaire de la Puiſſance de J. C. comme elle l'eſt de ſes Mérites, & qu'elle ſeule par conſéquent eſt compétente pour donner, reſtreindre, ou révoquer les pouvoirs néceſſaires pour le gouvernement & la direction des Fidèles.

Il faut croire que les loix portées dans les Conciles Généraux, ou dans les Conciles particuliers reçus & approuvés par l'Eglise universelle, ne peuvent être révoquées que par elle, & que si c'est un devoir pour la Puissance temporelle de veiller à leur exécution, ce seroit un attentat de sa part de s'y soustraire, ou de leur porter quelqu'atteinte.

Il faut croire que les Ministres seuls approuvés par l'Eglise, sont les dispensateurs des Mystères de Dieu, & que les Sacremens seroient nuls ou illigitimement administrés, dès-lors qu'ils le seroient sans la mission & l'approbation des premiers Pasteurs de l'Eglise.

Il faut croire enfin que pour tous les Fidèles il existe un centre d'unité, qui est l'Eglise Romaine; & que pour ne pas rompre les liens précieux qui nous unissent à elle, il ne suffit pas d'observer quelques formalités prescrites par les hommes; mais qu'il faut encore reconnoître dans le Successeur de Saint Pierre un Chef visible exerçant sa juridiction dans l'Eglise universelle, conformément aux Saints Canons adoptés par elle.

Telles sont, Messieurs, les grandes & essentielles vérités que tous les Membres du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Soissons ont toujours professés & qu'ils professeront avec la grace du Seigneur, jusqu'au dernier soupir de leur vie. Vous mêmes, Messieurs, vous n'avez pas une Croyance différente, puisque vous avez le bonheur d'être les enfans de la même Eglise. Jugez donc si un Chrétien ne feroit pas naufrage dans la Foi, s'il concouroit à la combattre ou à la faire méconnoître.

Vous connoissez, Messieurs, la Déclaration de

637

notre Prélat adreſſée à Meſſieurs les Adminiſtrateurs du Directoire de ce Département, en date du 15 Octobre dernier. Cette Déclaration touchante, que vous ne pouvez trop méditer, eſt l'expreſſion fidelle de nos ſentimens; nous y adhérons d'eſprit & de cœur, & dans toutes les occaſions nous la prendrons pour règle de notre Foi aux termes néanmoins de ladite Déclaration que le Saint Siége uni à l'Epiſcopat, ſera toujours la règle ſuprême qui nous dirigera en matière de Dogmes & de Diſcipline générale.

Fait, délibéré & ſigné à Soiſſons le vingt-ſept Octobre dernier, par tous les Membres compoſant le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale convoqué extraordinairement ledit jour après Sexte, confirmé dans les Chapitres du premier & trois Novembre préſent mois.

Signé DE REVILLIASC, Préſident.

Pour Copie conforme.

HOULLIER, Chanoine.
& Secrétaire du Chapitre.